

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1432****Règlement établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville**

**CONSIDÉRANT** l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Alain Mercier, à la séance du 23 février 2015;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION 1 - DÉFINITIONS****ARTICLE 1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **certificat** » : le certificat émis en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 et de l'article 176 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **exercice financier** » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année;

« **manuel d'évaluation foncière du Québec** » : manuel d'évaluation foncière du Québec auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

---

(Règl. 1503, art. 1, 2017)

« **nombre de logements compris dans un bâtiment résidentiel** » : le nombre de logements indiqué à la fiche ou aux fiches d'évaluation du bâtiment résidentiel;

« **nouveau bâtiment résidentiel** » : un bâtiment d'habitation neuf construit sur place ou construit en usine et livré à Bécancour, incluant les bâtiments accessoires ou annexes s'ils n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction distinct;

« **nouvelle maison de retraite** » : un bâtiment d'habitation collective neuf, destiné aux aînés, construit sur place ou construit en usine et livré à Bécancour, incluant les bâtiments accessoires ou annexes s'ils n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction distinct, et inscrit au rôle d'évaluation foncière à un des usages identifiés par les codes 1541 « Maison pour personnes retraitées non autonomes » ou 1543 « Maison pour personnes retraitées autonomes » du Manuel d'évaluation foncière du Québec;

---

(Règl. 15103, art. 1, 2017)

« **permis** » : le permis de construction visé par le règlement de construction de la Ville en vigueur;

---

(Règl. 1503, art. 1, 2017)

« **rôle d'évaluation** » : le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Bécancour; »;

---

(Règl. 1503, art. 1, 2017)

« **taxe foncière** » : la taxe foncière au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);

« **taxes municipales** » : les taxes foncières, les taxes ou compensations pour l'eau, les taxes ou compensations d'assainissement des eaux usées, de vidanges et d'égout, les taxes spéciales (de secteur) ou autres compensations et les droits sur les mutations perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« **Ville** » : Ville de Bécancour.

## **SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONDITIONS À RESPECTER**

### **ARTICLE 2**

Un nouveau bâtiment résidentiel ou une nouvelle maison de retraite ne peut se qualifier, en vertu du présent règlement, qu'une seule fois pour les mêmes travaux.

---

(Règl. 1503, art. 2, 2017)

### **ARTICLE 3**

Un bâtiment résidentiel ou une maison de retraite ne peut se qualifier, en vertu du présent règlement, si une subvention ou un crédit de taxes a déjà été accordé pour celui-ci, notamment en vertu d'un programme de revitalisation, de rénovation ou de construction de la Ville.

Un nouveau bâtiment résidentiel ou une nouvelle maison de retraite, construit à la suite d'un sinistre, peut se qualifier en vertu du présent règlement seulement si une subvention ou un crédit de taxes, mentionnés ci-haut, n'a pas été accordé pour le bâtiment qu'il remplace.

---

(Règl. 1503, art. 3, 2017)

### **ARTICLE 4**

N'est pas éligible, en vertu du présent règlement, un bâtiment :

- a) propriété du gouvernement du Québec;
- b) propriété du gouvernement du Canada;
- c) propriété d'un ministère, organisme ou mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
- d) propriété d'une société d'État;
- e) non imposable.

Sont notamment inéligibles : un centre d'accueil et une habitation à loyer modique.

### **ARTICLE 5**

Les subventions et crédits de taxes prévus au présent règlement sont accordés aux conditions suivantes :

- a) les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au règlement de construction de la Ville en vigueur;

---

(Règl. 1503, art. 4, 2017; Règl. 1571, art. 8, 2018)

- b) le bâtiment doit, dans les deux (2) ans de la date d'émission du permis :
  - i) être, au sens de l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, substantiellement terminé ou substantiellement occupé aux fins de sa destination initiale, **ET**
  - ii) avoir une finition extérieure conforme sur toutes ses faces et les galeries, visibles de la rue, terminées.

---

(Règl. 1571, art. 8, 2018)

## **SECTION 3 – SUBVENTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE, EXCLUANT LES MAISONS DE RETRAITE**

---

(Règl. 1503, art. 5, 2017)

### **ARTICLE 6**

Les subventions prévues à la présente section sont accordées au propriétaire du terrain, inscrit au rôle d'évaluation au moment de l'émission du permis, et sont versées, en un seul versement, dans les trente (30) jours de l'émission du certificat émis par l'évaluateur pour le nouveau bâtiment résidentiel.

---

(Règl. 1503, art. 6, 2017)

Il ne doit y avoir aucun arrérage de taxes municipales. Dans le cas contraire, la subvention est différée, sans intérêt, jusqu'au paiement des arrérages.

### **ARTICLE 7**

La Ville accorde une subvention, suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui comprend un (1) logement, situé dans l'un des secteurs montrés aux annexes I, II, III, III (A), IV, IV

(A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A), de :

- 2 000 \$ pour un bâtiment ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 149 999,99 \$ au rôle d'évaluation foncière;
- 3 000 \$ pour un bâtiment ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, de 150 000 \$ et plus au rôle d'évaluation foncière.

#### **ARTICLE 8**

La Ville accorde une subvention, suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel qui comprend deux (2) logements et plus, situé dans l'un des secteurs montrés aux annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A), de :

- 5 000 \$ pour un bâtiment ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, de 150 000 \$ et plus au rôle d'évaluation foncière;

et

- 500 \$ pour chaque logement additionnel, compris dans ce bâtiment, en excédant du premier.

(Règl. 1503, art. 7, 2017)

Dans le cas de copropriété divise, la valeur imposable d'un bâtiment est égale à la somme des valeurs imposables indiquées dans les fiches d'évaluation du bâtiment concerné.

### **SECTION 4 – CRÉDIT DE TAXES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE**

#### **ARTICLE 9**

Les crédits de taxes prévus à la présente section sont accordés au propriétaire du bâtiment et du terrain, selon le rôle d'évaluation, pour l'année visée.

#### **ARTICLE 10**

La Ville accorde un crédit de taxes foncières, suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel comprenant un (1) logement, situé dans l'un des secteurs montrés aux annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A), et ayant une valeur imposable, après l'émission du certificat, d'au moins 75 000 \$ au rôle d'évaluation foncière, de :

- 1 000 \$ pour le premier exercice financier qui suit la date d'émission du certificat;
- 1 000 \$ pour le deuxième exercice financier qui suit la date d'émission du certificat;
- 500 \$ pour le troisième exercice financier qui suit la date d'émission du certificat.

#### **ARTICLE 10.1**

La Ville accorde un crédit de taxes foncières, suite à l'agrandissement ou à la construction d'une nouvelle maison de retraite, située dans l'un des secteurs montrés aux annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A), et dont les travaux ont fait l'objet d'un permis émis par la Ville à compter du 1er novembre 2016.

Le crédit est équivalent à 100 % des taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle de la maison de retraite pour chacun des trois exercices financiers qui suit la date d'effet du certificat.

Le crédit est calculé suivant la formule ci-dessous :

$(VTBV - VTBA \times TISL) =$  crédit de taxes foncières sur la valeur imposable additionnelle de la maison de retraite.

où

VTBV signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville immédiatement après la délivrance du certificat émis après la fin des travaux ou de l'année visée par le crédit de taxes foncières;

VTBA signifie : la valeur totale du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville immédiatement après l'émission du permis de construction;

TISL signifie : le taux particulier de la taxe foncière générale de l'année visée par le crédit de taxes

foncières de la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

Pour les maisons de retraite seulement, toute variation de la valeur d'un immeuble, résultant notamment des fluctuations à la hausse ou à la baisse du marché immobilier, sera prise en considération pour calculer le crédit de taxes foncières octroyé en vertu du présent règlement.

---

(Règl. 1503, art. 8, 2017)

## **SECTION 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11**

Les annexes I, II, III, III (A), IV, IV (A), IV (B), IV (C), V, V (A), VI et VI (A) font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 12**

Le trésorier et directeur du Service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 13**

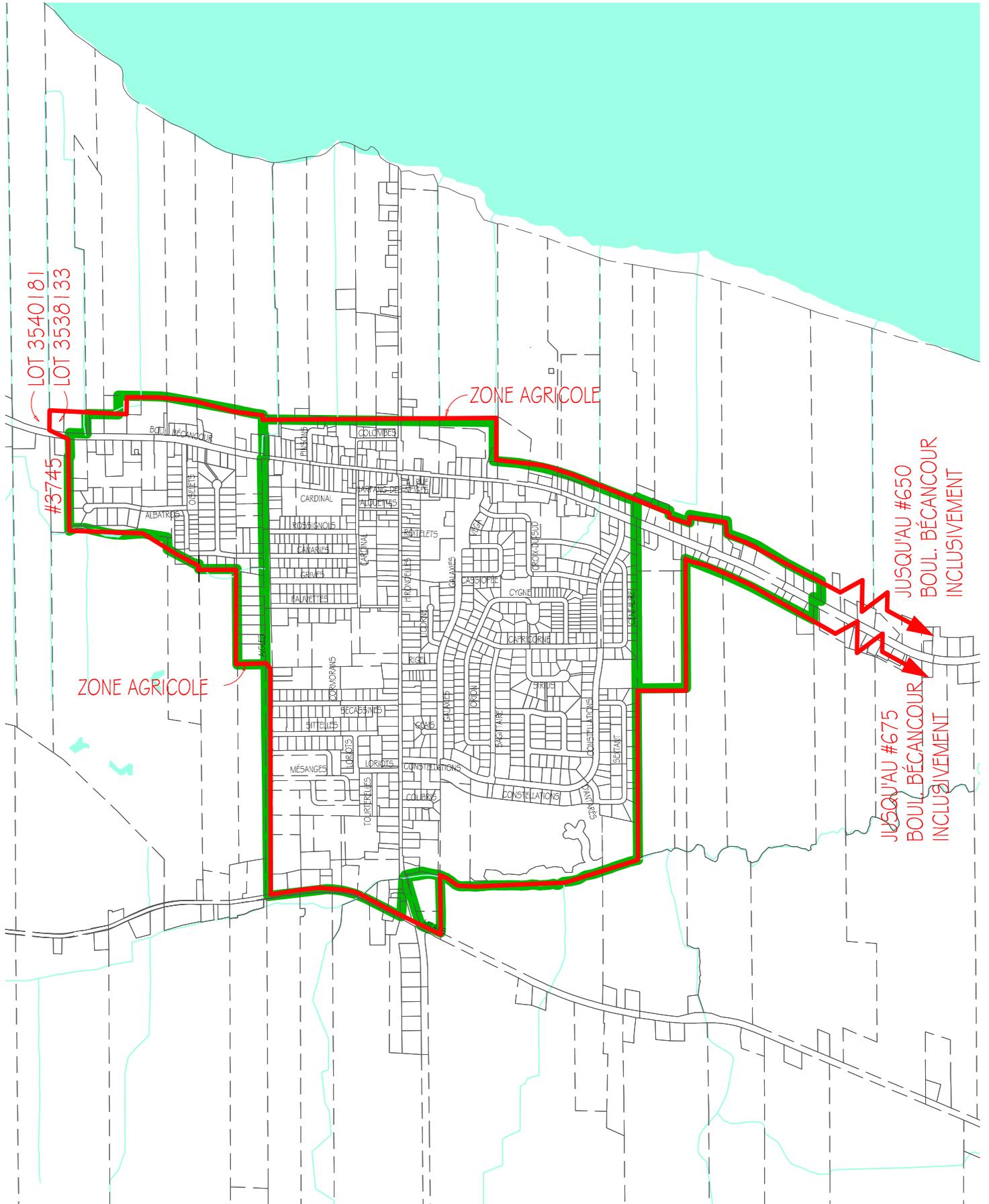
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1503 (entré en vigueur le 15 mars 2017);
- 1571 (entré en vigueur le 26 décembre 2018)

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE I)

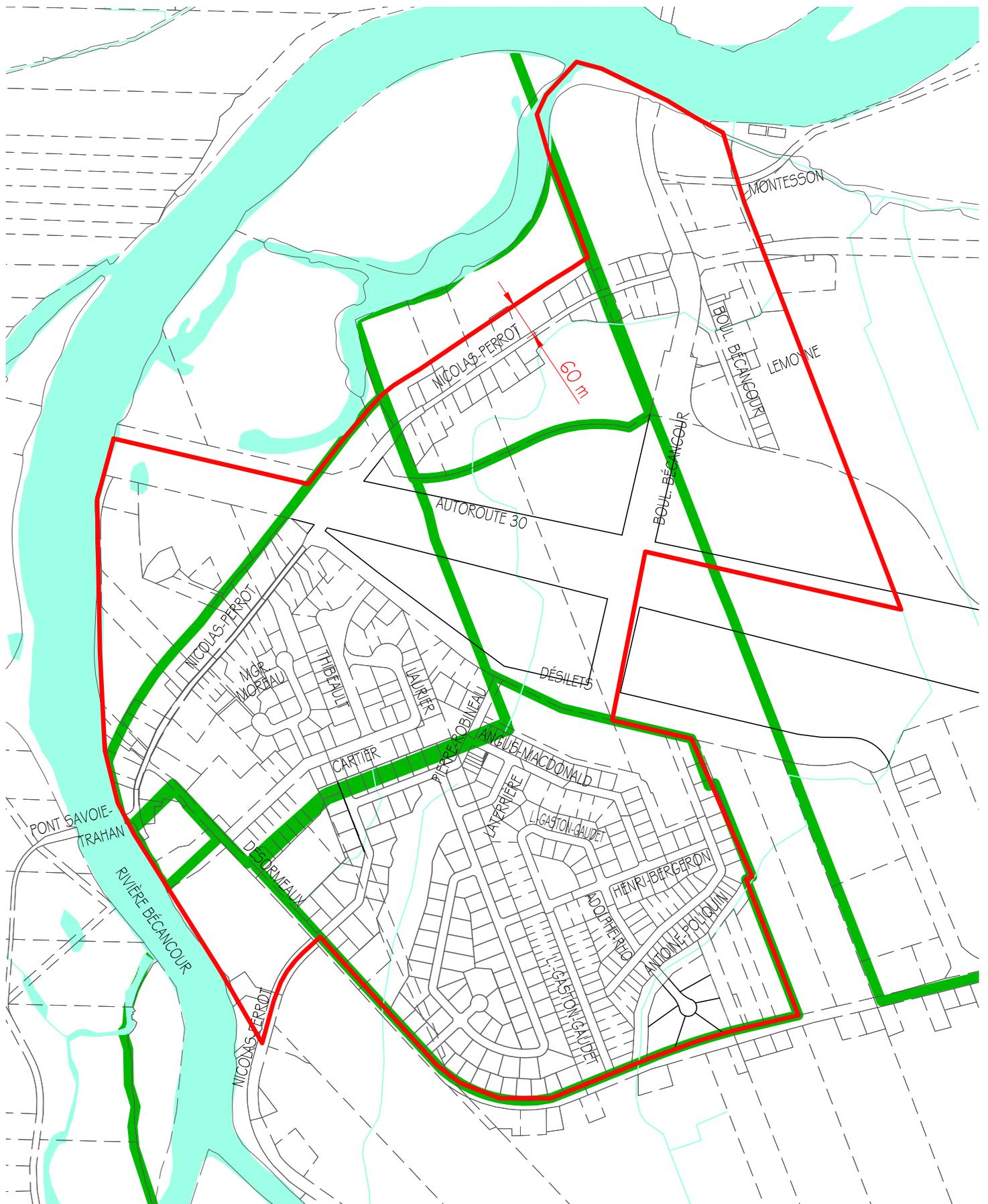


— PROGRAMME DE REVITALISATION  
— PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



	RÉVISION:	DATE: 24 FÉVRIER 2015
		PAR: GHYSLAIN BARIL
		APP.: PIERRE DÉSÉ
		PROGRAMME DE REVITALISATION VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE II)



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



Recyclez à recycler!



RÉVISION:  
G.BARIL 2015-03-17

DATE: 24 FÉVRIER 2015

PAR: GHYSLAIN BARIL

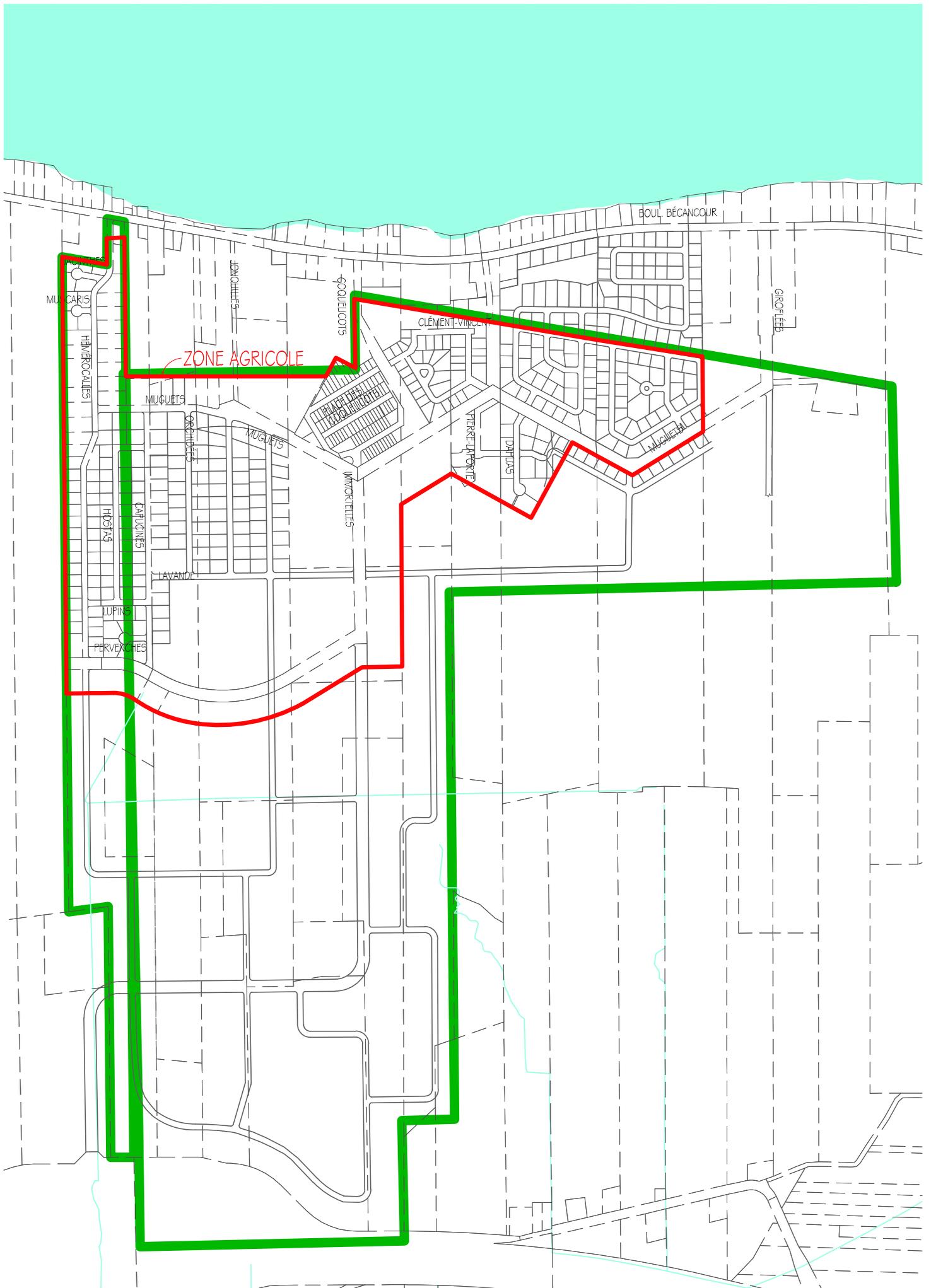
APP.: PIERRE DÉSY

PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR

DAO: \Règlement 1432 programme revitalisation de certains secteurs 2015\Règlement 1432.dwg



# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE III (A))



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



Recyclez à recycler!



RÉVISION:  
G.BARIL 2015-03-17

DATE: 24 FÉVRIER 2015

PAR: GHYSLAIN BARIL

APP.: PIERRE DÉSY

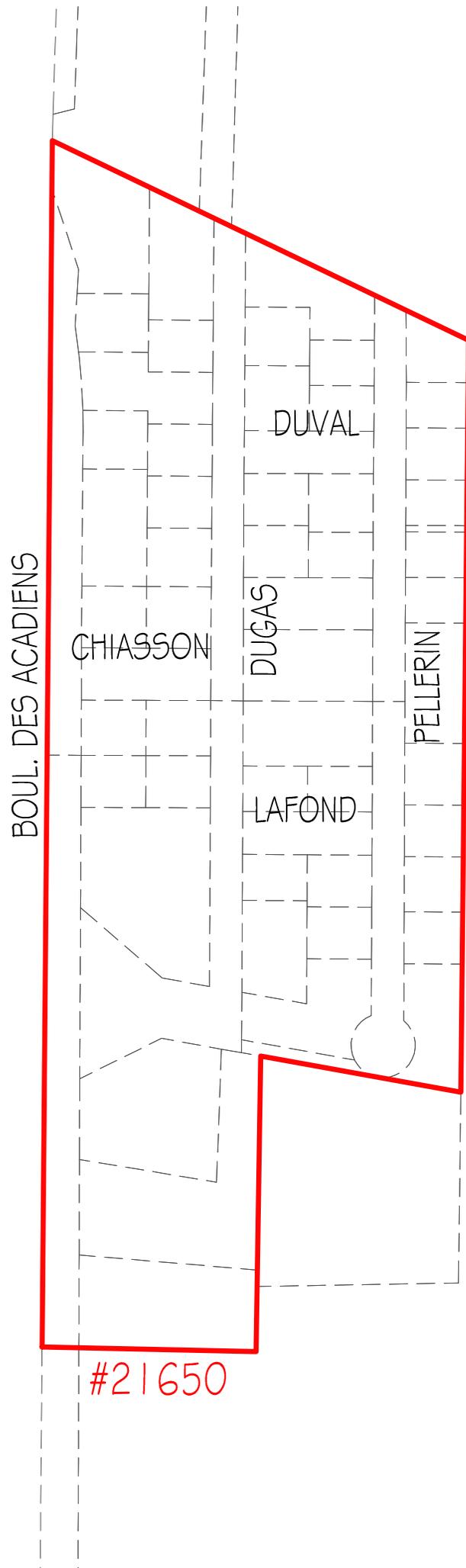
PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR

DAO: \Règlement 1432 programme revitalisation de certains secteurs 2015\Règlement 1432.dwg





# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE IV (B))



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



RÉVISION: G.BARIL 2015-03-17	DATE: 24 FÉVRIER 2015 PAR: GHYSLAIN BARIL
	APP.: PIERRE DÉSY
	PROGRAMME DE REVITALISATION VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE IV (C))



BOUL.  
BÉCANCOUR

FLORENT  
TRAHAN  
SICARD  
SAVOIE

RHEAULT  
RIMBEAULT

LAPIERRE  
LEVASSEUR  
LEMIRE  
GUILBEAULT  
CHAMPAGNE  
GAILLARDETZ

-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



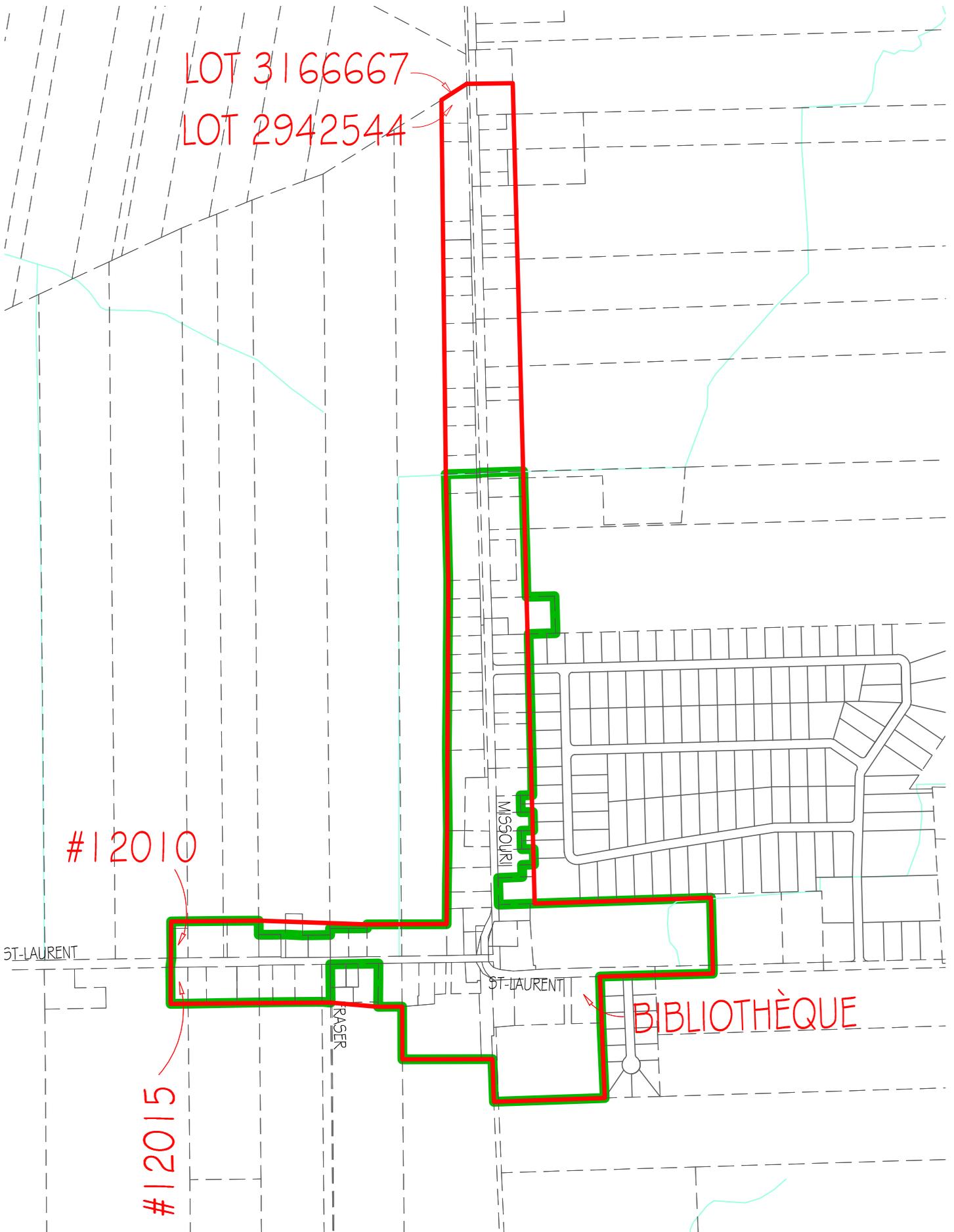
RÉVISION:  
G.BARIL 2015-03-17

DATE: 24 FÉVRIER 2015  
PAR: GHYSLAIN BARIL

APP.: PIERRE DÉSY

PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE V)



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



RÉVISION:

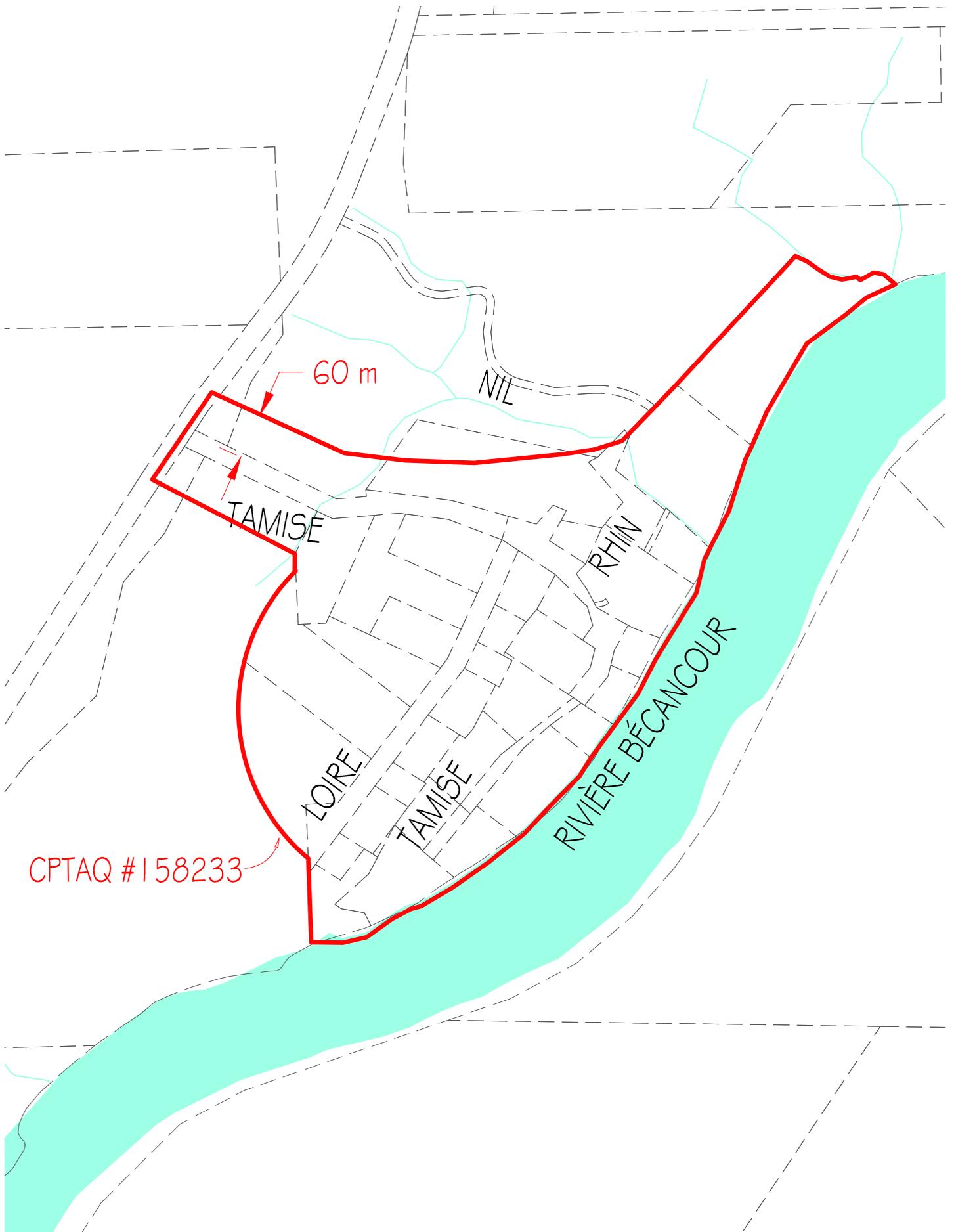
DATE: 24 FÉVRIER 2015

PAR: GHYSLAIN BARIL

APP.: PIERRE DÉSY

PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE V (A))



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



RÉVISION:	DATE: 24 FÉVRIER 2015
	PAR: GHYSLAIN BARIL
	APP.: PIERRE DÉSY
	PROGRAMME DE REVITALISATION VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT #1432(ANNEXE VI)



LOT 3294408  
LOT 3294409

300 m

60 m

60 m

LOT 3539244  
LOT 3539595

LOT 3539239  
LOT 3540197

-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



RÉVISION:

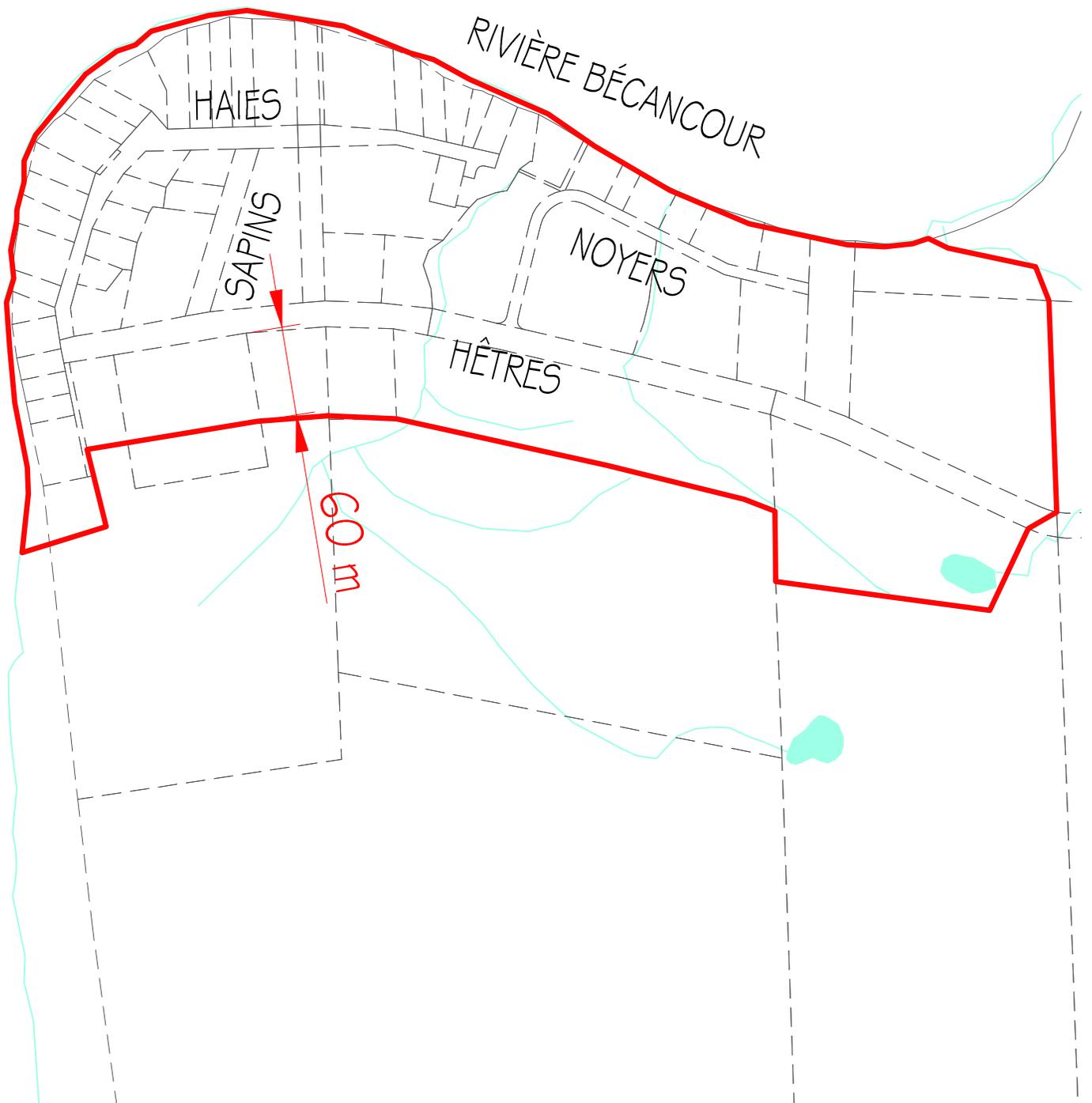
DATE: 24 FÉVRIER 2015

PAR: GHYSLAIN BARIL

APP.: PIERRE DÉSY

PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR

# RÈGLEMENT # 1432 (ANNEXE VI (A))



-  PROGRAMME DE REVITALISATION
-  PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



RÉVISION:

DATE: 24 FÉVRIER 2015

PAR: GHYSLAIN BARIL

APP.: PIERRE DÉSY

PROGRAMME DE REVITALISATION  
VILLE DE BÉCANCOUR